

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CANTAL

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURDIEGES

#### DOSSIER N°15-2020-00104

# Madame le Préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II - titre I,

VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 aout 2018 portant délégation de signature,

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 juin 2020 présentée par Monsieur le Maire de Gourdieges enregistrée sous le n°15–2020-00104 relative à l'exploitation des captages Fontfride et Abreuvoir Joux

### donne récépissé à :

Monsieur le Maire de Gourdieges Mairie 10 rue du 19 mars 1962 15230 GOURDIEGES

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Fontfride	15-2020-00104	Gourdieges	Parcelle 100 section B	689917	6426503
Abreuvoir joux	15-2020-00104	Gourdieges	Parcelle 14 section A	691425	6429138

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements, prévus chacun de prélever moins de 10000 m³/an, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : les cinq ouvrages sont concernés.	Déclaration (6205 m³/an captés pour Fontfride et 7558 m³/an captés pour abreuvoir joux))	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement,le présent récépissé devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 19 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires

Mario CHARRIERE

Copies: Préfecture du Cantal - DDCPDT - BEUP